

Mauritanie

Liberté des prix et concurrence

Loi n°2023-025/P.R du 2 août 2023

[NB - Loi n°2023-025/P.R/ du 2 août 2023 relative à la liberté des prix et à la concurrence (JO 2023-1543)]

Titre 1 - Dispositions générales

Chapitre 1 - Objet de la loi

Art.1.- La présente loi définit les dispositions régissant la libre concurrence, la liberté des prix et le contrôle des pratiques anticoncurrentielles afin de garantir l'équilibre général du marché, l'efficience économique et le bien-être du consommateur.

Chapitre 2 - Champ d'application

Art.2.- La présente loi s'applique :

- 1. à toutes les personnes physiques ou morales qu'elles aient ou non leurs sièges ou des établissements en Mauritanie, dès lors que leurs opérations ou activités ont pour objet la concurrence sur le marché mauritanien ou une partie substantielle de celui-ci ou peuvent y avoir un effet ;
- 2. à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes morales de droit public lorsqu'elles agissent comme opérateurs économiques et non dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou de missions de service public ;
- 3. aux accords à l'exportation dans la mesure où leur application a une incidence sur la concurrence sur le marché intérieur mauritanien.

Chapitre 3 - Définitions

Art.3.- Il est entendu au sens de la présente loi par :

- A. activités commerciales : toutes les opérations qualifiées d'actes de commerce par les dispositions du code de commerce de la République Islamique de Mauritanie ;
- B. marché : tout marché des biens ou services concernés par une pratique restrictive, ainsi que ceux que le consommateur considère comme identiques ou substituables en raison notamment de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés, et la zone géographique dans laquelle sont engagées les entreprises dans l'offre des biens ou services en cause ;
- C. position dominante : la position permettant à une entreprise de détenir, sur le marché concerné, une position de puissance économique qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective, et aussi la possibilité de faire des agissements remarquablement unilatéraux vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients ou de ses fournisseurs ;
- D. état de dépendance économique : la relation commerciale dans laquelle une des entreprises n'a pas de solution alternative si elle souhaite refuser de contracter dans les conditions qui lui sont imposées par une autre entreprise, client ou fournisseur.

Titre 2 - De la liberté des prix et de la concurrence

Chapitre 1 - Principe de la liberté des prix

Art.4.- Les prix de marchandises produits matières, articles et denrées, qu'ils soient d'importation, de production ou de fabrication locale et des services sont déterminés par le jeu de la concurrence, à l'exception des produits et services spécifiques dont la liste est arrêtée par décret.

Art.5.- Toutefois, si des situations exceptionnelles de monopole naturel ou de difficultés durables d'approvisionnement ou encore des dispositions législatives ou réglementaires limitent la concurrence par les prix ou en cas de hausses excessives des prix, dues à une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé, le Ministre en charge du Commerce peut prendre des mesures temporaires motivées par arrêté pris après avis du conseil de la concurrence, pour réglementer les prix pour une durée de six mois au maximum.

Chapitre 2 - Des pratiques anticoncurrentielles

Art.6.- Sont prohibées toutes les actions concertées, les cartels et les ententes expresses ou tacites ou toutes autres coalitions lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence dans un marché quelconque, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1. faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande ;
- 2. limiter l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence ;

- 3. limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique ;
- 4. répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Art.7.- Est également prohibée, l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci, ou d'un état de dépendance économique dans laquelle se trouve un client ou un fournisseur qui ne dispose pas de solutions alternatives pour la commercialisation, l'approvisionnement ou la prestation de services.

L'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique peut consister notamment en refus de vente ou d'achat, en ventes ou achats liés, en l'imposition d'un prix minimum pour la revente, en l'imposition des conditions de vente discriminatoires ainsi que la rupture de relations commerciales sans motif valable ou au seul motif de refuser de se soumettre à des conditions commerciales abusives.

Art.8.- Est nul, de plein droit, tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibées en vertu des articles 6 et 7 de la présente loi.

Est également prohibée, toute offre ou pratique de prix abusivement bas susceptible de menacer l'équilibre de l'activité économique et la loyauté de la concurrence sur le marché.

Art.9.- Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi, les pratiques suivantes :

Les conventions, pratiques ou catégories de contrats dont les auteurs peuvent justifier qu'elles sont nécessaires pour réaliser un progrès technique, économique ou social et qu'elles assurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, à condition de ne pas :

- imposer des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs visés ;
- éliminer complètement la concurrence sur le marché en cause ou sur une partie substantielle de celui-ci.

Cette exemption est accordée par un arrêté motivé du Ministre en charge du Commerce après avis du conseil de la concurrence et est publiée au Journal Officiel.

Dans ce cas, les entreprises doivent demander le bénéfice de cette exception en précisant la contribution de l'opération au progrès économique et social et les délais nécessaires à la réalisation de cette contribution. Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les conditions de cette dérogation.

Art.10.- Au sens de la présente loi, est considéré concentration économique tout acte, quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance de tout ou partie de biens, droits ou obligations d'une entreprise ayant pour effet, de permettre à

une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement, sur une ou plusieurs autres entreprises, une influence déterminante.

Tout projet ou opération de concentration économique de nature à créer ou à renforcer une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de ce marché, doit être soumis à l'accord du Ministre en charge du Commerce.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent à toutes les entreprises concernées par l'opération de concentration économique qu'elles soient parties actives ou cibles, ainsi qu'aux entreprises qui leur sont liées, sous l'une des deux conditions suivantes :

- la part moyenne de ces entreprises réunies dépasse durant les trois derniers exercices 30 % des ventes, achats ou toutes autres transactions sur le marché intérieur pour des biens, produits ou services substituables, ou sur une partie substantielle de ce marché ;
- le chiffre d'affaires global réalisé par ces entreprises sur le marché intérieur dépasse un montant déterminé par décret.

Le chiffre d'affaires réalisé sur le marché intérieur par les entreprises concernées s'entend de la différence entre le chiffre d'affaires global hors taxes de chacune de ces entreprises et la valeur comptabilisée de leurs exportations directes ou par mandataires.

Art.11.- Le Ministre en charge du Commerce peut, le cas échéant, conjointement avec le Ministre dont relève le secteur concerné, prendre toute mesure conservatoire de nature à assurer ou à rétablir les conditions d'une concurrence saine, et ce, après consultation du conseil de la concurrence qui doit rendre son avis dans un délai de trois jours.

Art.12.- Les parties concernées par une opération de concentration, doivent en informer le Ministre chargé du Commerce dans un délai de quinze jours à compter de la date de la conclusion de l'accord, de la fusion, de la publication de l'offre d'achat ou d'échange des droits ou obligations, ou de l'acquisition d'une participation de contrôle. La notification peut être assortie d'engagements destinés à atténuer les effets de la concentration économique sur les règles de la libre concurrence.

Le silence gardé par le Ministre chargé du Commerce pendant trois mois, à compter de sa notification vaut acceptation tacite du projet de concentration ou l'opération de la concentration ainsi que des engagements consignés à la lettre de notification.

Pendant ce délai, les entreprises concernées par le projet ou l'opération de concentration ne peuvent prendre aucune mesure rendant la concentration irréversible ou modifiant de façon durable la situation du marché.

En cas de notification au Ministre chargé du Commerce de tout projet ou opération de concentration, il incombe aux parties de présenter un dossier en double exemplaire comprenant :

- une copie de l'acte ou du projet d'acte soumis à notification et une note sur les conséquences attendues de cette opération ;

- la liste des dirigeants et des principaux actionnaires ou associés des entreprises parties à l'acte ou qui en sont l'objet ;
- les états financiers des trois derniers exercices des entreprises concernées et les parts de marché de chacune d'elles ;
- la liste des filiales d'entreprises, avec indication du montant de la participation au capital ainsi que la liste des entreprises qui leur sont économiquement liées au regard de l'opération de concentration ;
- une copie des rapports des commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices ;
- un rapport sur les avantages économiques du projet de concentration.

Sous réserve que le dossier soumis comporte tous les éléments énumérés ci-dessus, le délai prévu au paragraphe 3 du présent article commence à courir, à compter du jour de la délivrance de l'accusé de réception.

Le cas échéant, des informations additionnelles peuvent être demandées avec sursis du délai jusqu'à leur communication.

Art.13.- Après avis du conseil de la concurrence, le Ministre en charge du Commerce peut par décision motivée soit :

- approuver l'opération de concentration économique dans les conditions proposées par les entreprises concernées ;
- approuver l'opération de concentration tout en imposant aux entreprises concernées l'exécution des conditions visant à trouver un juste équilibre entre leur contribution au progrès économiques et aux obstacles qui surgissent par leur fait devant la concurrence ;
- refuser l'opération de concentration. Dans tous les cas prévus au paragraphe premier, la décision ou un extrait de la décision est rendu public.

Le Ministre en charge du Commerce peut retirer son accord si l'entreprise concernée ne respecte pas les conditions et les engagements qui ont motivé l'accord ou s'il s'avère que les informations l'ayant motivé sont erronées.

Titre 3 - De la transparence des prix et des pratiques restrictives de la concurrence

Chapitre unique - Des obligations à l'égard des professionnels

Art.14.- Toute vente d'un produit ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation de service et l'acheteur doit la réclamer.

Sous réserve de la législation en vigueur, toute marchandise objet de transaction commerciale, doit être, lors de son transport accompagné d'une facture ou d'un bon de

livraison. Ne sont pas soumis à cette obligation les agriculteurs, pêcheurs et artisans personnes physiques.

La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent la conserver pour une période minimale de cinq ans.

La facture doit comporter un numéro chronologique, et mentionner le nom et l'adresse des parties ainsi que leur numéro d'identification fiscale, la date de livraison de la marchandise ou de la réalisation de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors taxe sur la valeur ajoutée des produits vendus ou des services rendus, les moyens et délais de paiement, ainsi que les taux et les montants de ladite taxe et le cas échéant, les réductions accordées.

Art.15.- Est interdite, au stade de distribution, toute opération de revente à perte ou offre de revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif.

Au sens de la présente loi est considéré comme prix effectif d'achat, le prix unitaire mentionné sur la facture déduit de toutes remises commerciales figurant sur la même facture, ainsi que les remises liées aux chiffres d'affaires majoré des taxes et des droits auxquels est assujetti le produit lors de la vente et, le cas échéant, des frais de transport.

Est interdite également, toute publicité relative à la revente à perte, telle que mentionnée au paragraphe premier du présent article.

Le Ministre en charge du Commerce peut prendre, par décision, des mesures conservatoires pour suspendre l'opération publicitaire pour une durée d'un mois.

Sur demande du Ministre chargé du Commerce ou du procureur de la République, le président de tribunal compétent peut ordonner l'arrêt de la publicité.

L'interdiction mentionnée dans le présent article n'est pas applicable aux :

- 1. produits périssables exposés à une altération rapide ;
- 2. ventes volontaires motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ou ventes forcées effectuée en exécution de sentences judiciaires ;
- 3. produits dont le réapprovisionnement en quantité significative s'est effectué ou pourrait s'effectuer à la baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement ;
- 4. soldes réglementaires de fin de saison ;
- 5. produits obsolètes.

Art.16.- Tout producteur, grossiste, importateur ou prestataire de services est tenu d'établir et de tenir son barème de prix et ses conditions générales de vente qui comprennent le détail des produits ou des services, les prix unitaires et les taxes, les conditions et les délais de règlement ainsi que les rabais et ristournes de toute catégorie et de les communiquer à tout professionnel qui en fait la demande.

Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession. Toutefois, lorsque la demande est faite par écrit, la communication doit se faire dans la même forme.

Les services commerciaux fournis par le détaillant ou le prestataire de services au fournisseur doivent faire l'objet d'un contrat écrit, rédigé en deux exemplaires et détenu par les deux parties, comportant particulièrement les conditions relatives à la prime ou les avantages accordés en contrepartie de ces services.

Art.17.- Il est interdit de fixer directement ou indirectement, un prix minimum de revente ou une marge bénéficiaire minimale d'un produit, d'une marchandise ou d'une prestation de service.

Art.18.- Il est interdit à tout commerçant, industriel ou artisan ainsi qu'à tout prestataire de service :

- 1. de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses possibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes d'achat de produits ou aux demandes de prestation de services, pour une activité professionnelle, lorsque lesdites demandes ne présentent aucun caractère anormal et émanent de demandeurs de bonne foi et lorsque la vente de produits ou la prestation de services, n'est pas interdite par une loi ou par un règlement de l'autorité publique ;
- 2. de pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles, en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;
- 3. de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service à l'achat concomitant d'autres produits, à l'achat d'une quantité imposée, ou à la prestation d'un autre service ;
- 4. de mettre à la vente, de vendre ou d'acheter en vue de vendre les produits, marchandises ou biens dont la provenance est inconnue. Lesdits produits, bien ou marchandises sont saisis conformément aux dispositions de l'article 73 de la présente loi. Le Ministre en charge du Commerce peut ordonner la fermeture pour une durée maximale d'un mois, du ou des établissements objet de l'infraction ;
- 5. d'obtenir ou de tenter d'obtenir, d'un partenaire commercial, un avantage non justifié par un service commercial effectif ou ne correspondant pas à la valeur réelle du service rendu. Cet avantage peut consister en une participation au financement des opérations d'animation commerciale ou un investissement dans l'équipement des locaux commerciaux, et ce, sans l'existence d'un intérêt commun.

Titre 4 - Des dispositions particulières relatives aux biens produits et services non soumis au régime de la liberté des prix

Art.19.- La vente au stade de la production ou de la distribution de biens, produits ou services visés à l'article 4 de la présente loi ne peut s'effectuer que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art.20.- Est considérée comme majoration illicite de prix, toute augmentation des prix de biens, produits et services visés à l'article 6 de la présente loi, et résultant d'une modification de l'une des conditions de vente ci-après :

- 1. la vente d'une marchandise non emballée au même prix que celui appliqué habituellement lors de sa vente en emballage ;
- 2. la vente d'une marchandise au départ de l'usine, à la gare ou au quai de départ, au même prix appliqué habituellement à la vente de cette marchandise rendue franco chez l'acheteur ;
- 3. l'application à la vente d'une marchandise, d'un supplément de prix pour des prestations ou fournitures, si celles-ci étaient antérieurement comprises dans le prix de la vente initial.

Art.21.- Constituent des pratiques de prix illicites :

1. Toute vente de produit, toute prestation de service, toute offre ou proposition de vente de produits ou prestation de services faite à un prix supérieur au prix fixé conformément à la réglementation en vigueur ;
2. Le maintien au même prix de biens ou services dont la qualité, la quantité, le poids, la dimension ou le volume utile, a été diminué ;
3. Les ventes ou achats et les offres de vente ou d'achat comportant, sous quelque forme que ce soit, une prestation occulte supplémentaire ;
4. Les prestations de services, les offres de prestations de services, les demandes de prestations de services, comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte ;
5. Les ventes ou achats et les offres de vente ou d'achat entre professionnels et comportant la livraison de produits inférieurs, en qualité ou en quantité, à ceux facturés ou à facturer. Toutefois, lorsque l'acheteur intente une action en justice contre le vendeur, l'administration ne peut pour le même motif intenter une autre action en justice à l'encontre du vendeur ;
6. Les ventes par des grossistes, à des prix de détail, de quantités de marchandises correspondant habituellement à des ventes en gros.

Art.22.- Indépendamment des dispositions du titre III de la présente loi, est assimilé à la pratique des prix illicites au sens du présent titre, le fait pour tout commerçant, industriel, artisan ou prestataire de service :

- 1. de mettre en vente un produit qui n'a pas fait l'objet d'une décision de fixation de prix, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2. de dissimuler dans un dépôt quelconque des marchandises dont son magasin n'est pas approvisionné ;
- 3. de ne pas présenter, à la première demande des agents chargés de la constatation des infractions en matière économique, des factures en originaux ou en copies ;

- 4. d'utiliser ou de tenter d'utiliser des produits subventionnés à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, ainsi que leur détention ou leur commercialisation selon des procédés non conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art.23.- Est considérée comme violation de la réglementation des produits subventionnés, toute opération effectuée par un commerçant ou industriel ou artisan ou prestataire de services et consistant à :

- 1. détenir dans les lieux de stockage ou de production des produits subventionnés en dehors des cas autorisés ;
- 2. utiliser des produits subventionnés à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés ou moyennant des méthodes contraires aux décisions des autorités compétentes en la matière ;
- 3. commercialiser des produits subventionnés et leurs dérivés moyennant des méthodes contraires aux décisions des autorités compétentes en la matière ;
- 4. obtenir indûment la subvention.

Le Ministre en charge du Commerce ou, le cas échéant, le Ministre sectoriellement compétent peut, par arrêté, fixer les conditions d'utilisation, de distribution ou de commercialisation des produits subventionnés.

Titre 5 - De la surveillance et la protection du fonctionnement du Marché

Chapitre 1 - De la surveillance du marché

Art.24.- La surveillance de l'activité commerciale intérieure est assurée sous l'autorité du Ministre en charge du Commerce par les services chargés de l'approvisionnement, de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

Art.25.- Les services visés à l'article 24 ci-dessus vérifient si les opérateurs économiques, producteurs ou importateurs de biens de consommation et d'équipement assurent un approvisionnement régulier, suffisant et de qualité en tous produits et marchandises sur l'ensemble du territoire. A cet effet, ils exercent notamment un contrôle régulier et un suivi permanent des stocks.

Art.26.- Un décret fixera la liste des produits et marchandises soumis à déclaration de stocks ainsi que les conditions dans lesquelles seront faites ces déclarations et les infractions qui seront réprimées.

Art.27.- Les services du Ministère en charge du Commerce exercent également une surveillance constante des prix des biens et services et, en cas de hausse excessive, font procéder aux enquêtes nécessaires à déceler leurs causes.

Art.28.- Les services du ministère chargé du commerce veillent par ailleurs, à ce que le libre jeu de la concurrence s'exerce pleinement. Toute action contraire d'un ou plusieurs

opérateurs économiques fera l'objet d'une enquête immédiate conformément aux dispositions du titre VII de la présente loi.

Le Ministre chargé du Commerce peut donner mandat à des experts afin de procéder à l'examen de tous les documents visés à l'article 83 de la présente loi et présenter des rapports sur leurs missions.

Art.29.- Les services du Ministère chargé du Commerce assurent le contrôle de la qualité et le respect des normes des produits alimentaires, de consommation humaine ou animale, dans les conditions qui seront fixées par décret.

Les services du Ministère chargé du Commerce procèdent à la vérification des poids et des instruments de mesure dans les conditions qui seront fixées par décret.

Chapitre 2 - Conseil de la concurrence

Art.30.- Il est institué une autorité dénommée « Conseil de la concurrence », qui jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative.

Art.31.- Le Conseil de la Concurrence est appelé à connaître des requêtes afférentes aux pratiques anticoncurrentielles, telles que prévues par les articles 6 et 7 et à donner des avis sur les demandes de consultation.

Art.32.- Le Conseil est obligatoirement consulté par le gouvernement sur les projets de textes législatifs et réglementaires tendant de manière directe à imposer des conditions particulières pour l'exercice d'une activité économique ou d'une profession ou à établir des restrictions pouvant entraver l'accès à un marché donné.

Les procédures et modalités de la consultation obligatoire sont fixées par décret.

Les commissions parlementaires, le Ministre chargé du Commerce et les autorités de régulation sectorielles peuvent consulter le conseil de la concurrence sur les questions afférentes au domaine de la concurrence.

Les organisations professionnelles et syndicales, les organisations de consommateurs légalement établies et les chambres de commerce et d'industrie peuvent également requérir l'avis du conseil sur les questions de concurrence dans les secteurs relevant de leur ressort. Une copie de la demande de consultation ainsi que de l'avis du conseil de la concurrence y afférent sont obligatoirement notifiées au Ministre chargé du Commerce. Le Ministre chargé du Commerce soumet tout projet de concentration économique ou toute opération de concentration économique visé à l'article 10 de la présente loi au conseil de la concurrence qui doit donner son avis dans un délai ne dépassant pas soixante jours, à compter de la date de réception de la demande d'avis. Passé ce délai de soixante jours sans que le Conseil de la concurrence ne donne son avis sur les projets ou opérations de concentration, visées à l'article 10 de la présente loi, le Ministre chargé du Commerce exercera ses prérogatives suivant les dispositions de l'article 13 de la présente loi.

Art.33.- Le Conseil de la concurrence apprécie dans quelle mesure le projet de concentration économique ou l'opération de concentration économique contribue au progrès technique ou économique et compense les atteintes à la concurrence.

Art.34.- Le Conseil doit prendre en considération, lors de l'appréciation du projet de concentration économique ou de l'opération de concentration économique, la nécessité de consolider ou de préserver la compétitivité des entreprises nationales face à la concurrence internationale.

Art.35.- La composition du conseil de la concurrence est fixée par décret.

Art.36.- Les modalités de nomination du président et des membres du Conseil de la Concurrence sont fixées par décret.

Avant d'exercer leurs fonctions, le président et les membres du conseil de la concurrence prêtent, devant la Cour Suprême, le serment suivant :

« Je jure par Allah de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder la neutralité et de ne pas divulguer le secret des délibérations ».

Les émoluments du président et des membres du Conseil de la concurrence sont fixés par voie réglementaire.

Art.37.- Le président et les vice-présidents exercent leur fonction à temps plein.

Le président et les membres non affiliés au corps de la magistrature doivent cesser d'exercer toute activité professionnelle ou commerciale dans le secteur privé. Ils doivent également cesser de participer aux organes administratifs, de management et de gestion des établissements publics ou privés à but lucratif.

Les magistrats demeurent soumis aux règles du statut de la magistrature.

Chaque membre du Conseil doit tenir le président du conseil informé des avantages qu'il détient ou qu'il vient d'acquérir et des tâches qu'il mène dans le cadre d'une activité économique quelconque.

Aucun membre du conseil n'a le droit de participer à des débats dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente une partie à laquelle il est lié ou qu'il l'a précédemment représentée.

Les membres sont tenus au secret des délibérations ou des réunions.

Les membres du conseil doivent déclarer leurs biens et les actifs qu'ils détiennent directement ou indirectement conformément à la législation en vigueur.

Art.38.- Les fonctions des membres du conseil prennent fin par :

1. L'expiration de leur mandat ;

2. Le décès du membre ;
3. La démission volontaire qui doit être adressée au président et ne prend effet qu'à compter de la nomination du remplaçant du membre démissionnaire ;
4. La révocation constatée par le conseil saisi par son président ou, le cas échéant, par le vice-président dans l'un des cas suivants :
 - exercice d'une activité ou acceptation d'une fonction incompatible avec la qualité de membre du conseil ;
 - perte de jouissance des droits civils et politiques ;
 - survenance d'une incapacité physique ou mentale permanente empêchant définitivement un membre du conseil d'exercer ses fonctions ;
 - manquement aux obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 de l'article 37 ci-dessus ;
 - non-participation, sans motif valable, à trois séances consécutives du conseil.

Il est pourvu au remplacement des membres du conseil quinze jours au moins avant l'expiration de leur mandat ordinaire et, en cas de décès, de démission volontaire ou de démission dans un délai de quinze jours à compter de la notification de ces faits au Premier Ministre.

Les membres du conseil nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin, pour quelque cause que ce soit, avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art.39.- Le conseil peut se siéger en séance plénière, en commission permanente ou au niveau des divisions.

La commission permanente se compose du président et des quatre vice-présidents.

Art.40.- Le budget du conseil comprend :

En recettes :

- une dotation du budget de l'Etat ;
- les revenus divers qui ne sont pas susceptibles d'affecter l'indépendance du Conseil ;

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipements.

Le président est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du budget du conseil. Il peut instituer des sous ordonnateurs conformément à la réglementation relative à la comptabilité publique.

Un comptable détaché auprès du conseil par décision du Ministre chargé des Finances, assume auprès du président du conseil les attributions dévolues aux comptables publics par les lois et règlements en vigueur. L'exécution du budget du conseil est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Art.41.- Le conseil de la concurrence établit son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de fonctionnement et de son organisation. Ce règlement intérieur est publié au Journal Officiel.

Le conseil de la concurrence établit obligatoirement un rapport sur son activité annuelle qui doit être soumis au président de la République. Le conseil insère dans ce rapport les recommandations visant l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

Art.42.- Le conseil procède, en collaboration avec les services compétents du Ministère chargé du Commerce, à :

- l'élaboration d'une base des données sur l'état des marchés ainsi que les informations collectées par le conseil à l'occasion des enquêtes et investigations et susceptibles d'être échangées avec le reste des services de l'Etat ;
- la mise en œuvre des programmes et plans de sensibilisation et de promotion de la culture concurrence.

Le conseil de la concurrence procède à la publication de ses décisions et avis sur son site web.

Art.43.- Les requêtes sont portées devant le conseil de la concurrence par :

- le Ministre chargé du Commerce ou toute personne déléguée à cet effet ;
- les entreprises économiques ;
- les organisations professionnelles et syndicales ;
- les organisations de protection du consommateur légalement établies ;
- les chambres de commerce et d'industrie ;
- les autorités de régulation ;
- les collectivités locales.

Le conseil de la concurrence peut, sur rapport du rapporteur général et après avoir requis les observations écrites du commissaire du gouvernement, se saisir d'office des pratiques anticoncurrentielles sur le marché. Le président du conseil en informe le Ministre en charge du Commerce et, le cas échéant, les autorités de régulation concernées. Le Ministre chargé du Commerce avise le conseil des enquêtes en cours de réalisation par les services du ministère.

Le conseil de la concurrence doit, également, demander l'avis technique des autorités de régulation lors de l'examen des requêtes, dont il est saisi et qui sont afférentes aux secteurs relevant de leur ressort.

Art.44.- Sont prescrites les actions afférentes à des pratiques anticoncurrentielles à l'expiration de cinq ans après la survenue de l'infraction.

Art.45.- Les requêtes sont adressées au président du conseil de la concurrence, soit directement par la partie concernée ou par l'entremise d'un avocat auprès du secrétariat permanent du conseil, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La requête doit comporter les éléments préliminaires de preuve et être présentée en quatre exemplaires rédigés en langue arabe ou accompagnée d'une traduction agréée, faute de quoi l'intéressé sera appelé à rectifier la procédure.

Le secrétariat permanent du conseil transmet au Ministre chargé du Commerce une copie de toutes les requêtes reçues à l'exception de celles introduites par le ministère lui-même.

En cas d'urgence, le conseil de la concurrence peut, dans un délai de trente jours et après avoir entendu les parties et le commissaire du gouvernement, ordonner les mesures conservatoires nécessaires et susceptibles d'éviter un préjudice imminent et irréparable pouvant affecter l'intérêt économique général, les secteurs concernés, l'intérêt du consommateur ou celui de l'une des parties, en attendant qu'il statue sur le fond du litige. Les demandes de mesures conservatoires temporaires ne sont acceptées que dans le cadre d'une action dans le fond préalablement introduite.

Art.46.- Est nommé par décret auprès du conseil de la concurrence un secrétaire permanent parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

Le secrétaire permanent est chargé notamment de l'enregistrement des requêtes, de la tenue et de la conservation des dossiers et documents, de l'établissement des procès-verbaux des séances et de la consignation des délibérations et décisions du conseil. Il assure, en outre, toute autre mission qui lui est confiée par le président du conseil.

Art.47.- Sont nommés par décret auprès du conseil de la concurrence un rapporteur général et des rapporteurs adjoints parmi les fonctionnaires de la catégorie « A ».

Le rapporteur général assure la coordination, le suivi, le contrôle et la supervision des travaux des rapporteurs adjoints, ainsi que toute autre mission qui lui est confiée par le président du conseil. Le président du conseil peut passer des contrats avec des rapporteurs contractuels choisis pour leur expérience et compétence dans les domaines de la concurrence et de la consommation. Il peut également désigner des experts dans le domaine économique pour étudier les conditions de concurrence dans un marché donné.

Le rapporteur procède à l'instruction des requêtes qui lui sont confiées par le président du conseil.

A cet effet, le rapporteur vérifie les pièces du dossier et peut, sous l'autorité du président du conseil, demander aux personnes physiques et morales concernées, tous autres éléments complémentaires pour mener à bien son investigation.

Il peut procéder dans les conditions légales, et après autorisation du président du conseil, à toutes enquêtes et investigations sur place. Il peut également se faire communiquer tous documents qu'il estime nécessaire à l'instruction de l'affaire.

Le rapporteur peut requérir, sous l'autorité du président du conseil, que des enquêtes ou expertises soient effectuées notamment par les agents de l'administration chargés du contrôle économique ou technique.

A l'occasion de l'instruction des affaires dont ils ont la charge, les rapporteurs non contractuels disposent des mêmes prérogatives prévues à l'article 83 de la présente loi. A cet effet, une carte professionnelle leur sera attribuée.

Les rapporteurs prêtent serment dans les mêmes conditions prévues à l'article 36 de la présente loi.

Les rapporteurs du conseil procèdent à la déclaration de leurs biens conformément à la législation en vigueur.

Art.48.- Le directeur en charge de la concurrence est nommé commissaire du gouvernement auprès du conseil de la concurrence, par arrêté du Ministre chargé du Commerce. Le commissaire du gouvernement a pour mission de défendre l'intérêt général dans les affaires relatives aux pratiques anticoncurrentielles prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi et de présenter les observations de l'administration devant le conseil. Il peut également, en sa qualité de représentant du Ministre chargé du Commerce, présenter des observations et des réponses sur ces pratiques et intervenir dans les différends y afférent auprès des juridictions et ce nonobstant les dispositions de l'article n°151 de la loi n°99/035 portant procédure civile, commerciale et administrative, modifiée.

Les réponses et les observations des autres parties sont notifiées au Commissaire du gouvernement au siège du Ministère chargé du commerce.

Art.49.- A l'issue de l'instruction, le rapporteur rédige, pour chaque affaire, un rapport dans lequel il présente ses observations. Ce rapport est transmis par le président du conseil, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parties au différend qui sont tenues dans un délai de deux mois de présenter par écrit, soit par eux-mêmes soit par l'entremise d'un avocat, les moyens de défense qu'ils jugent utiles.

Le président du conseil transmet également une copie du rapport au commissaire du gouvernement pour qu'il présente les observations de l'administration dans le même délai indiqué à l'alinéa précédent.

Sous réserve des dispositions de l'article 54 de la présente loi, les parties et le commissaire du gouvernement peuvent prendre connaissance des pièces du dossier.

Art.50.- Les séances du conseil de la concurrence ne sont pas publiques. Les dossiers sont présentés au conseil suivant l'ordre préparé par le secrétaire permanent et arrêté par le président du conseil.

Le conseil procède à l'audition des parties concernées régulièrement convoquées pour comparaître et qui peuvent se faire représenter par leurs avocats. Le conseil entend, également, le Commissaire du gouvernement et toute personne qui lui paraît susceptible

d'être utile dans l'affaire. L'avocat peut présenter sa plaidoirie pour défendre la cause des parties présentes ou absentes.

Le conseil statue à la majorité des voix et prononce son jugement en audience publique. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre du conseil dispose d'une seule voix.

Art.51.- Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire s'il est frappé d'une récusation au sens de l'article 262 de la loi portant procédure civile, commerciale et administrative.

Toute partie concernée peut demander la récusation de tout membre du conseil par voie de demande écrite soumise au président du conseil qui tranche définitivement la question dans un délai de cinq jours ouvrables après l'audition des deux parties.

En cas de récusation du président, la question est tranchée par le président de la Cour suprême.

Art.52.- L'assemblée plénière du conseil de la concurrence connaît des demandes d'avis présentées au conseil.

Le conseil de la concurrence ne peut valablement délibérer en assemblée plénière que si la moitié de ses membres, dont au moins un magistrat, sont présents. Néanmoins, dans le cas des demandes consultatives urgentes ou celles qui sont transmises au conseil pendant les vacances et après avoir avisé tous les membres dans un délai de dix jours, l'assemblée plénière peut statuer en présence du tiers des membres dont au moins un magistrat.

Le règlement intérieur du conseil détermine les règles de quorum applicables aux autres formations du conseil.

Art.53.- Le rapporteur général, le rapporteur adjoint ainsi que le secrétaire permanent ou son représentant assistent, aux séances du conseil de la concurrence. Le rapporteur général et le rapporteur adjoint assistent à la séance de délibération sans voix délibérative.

Art.54.- Les parties en litige ou leurs représentants sont en droit d'obtenir des copies des pièces ou d'en prendre connaissance en vue d'exercer leurs droits auprès des institutions judiciaires et officielles.

Le président du conseil de la concurrence peut refuser la communication des pièces mettant en jeu le secret des affaires. Dans ce cas, les parties ou leurs représentants peuvent prendre connaissance d'une version non confidentielle et d'un résumé des documents concernés.

Art.55.- Le conseil de la concurrence déclare la requête irrecevable lorsque les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés par des éléments de preuve.

Au cas où la requête est recevable sur le fond, les décisions rendues par le conseil de la concurrence comportent obligatoirement :

- la déclaration que les pratiques soumises à son examen, sont possibles ou non de sanctions ;
- la condamnation, le cas échéant, des auteurs de ces pratiques aux sanctions prévues à l'article 59 de la présente loi.

Art.56.- Le conseil de la concurrence peut, après avoir entendu le Commissaire du gouvernement, dans les cas prévus au présent article, accorder une exemption totale de la sanction ou sa réduction à toute partie complice à une entente ou à un accord anticoncurrentiel.

L'exemption totale de la sanction est accordée au premier à fournir :

- des informations dont l'administration ou le conseil de la concurrence n'en disposaient pas antérieurement et que ces informations permettent de procéder à une enquête sur les infractions à la concurrence dans un marché donné ;
- des éléments de preuves déterminants qui permettent à l'administration ou au conseil de la concurrence d'établir l'existence d'une pratique anticoncurrentielle dont ils avaient connaissance auparavant sans pouvoir la prouver.

La réduction de la sanction est accordée à toute personne qui :

- fournit des éléments de preuves qui apportent une valeur ajoutée significative par rapport aux éléments de preuves dont l'administration ou le conseil disposaient déjà ;
- ne conteste pas, d'une manière non équivoque, l'existence et le contenu des pratiques qui lui sont reprochées ;
- qui prend l'initiative de mettre en œuvre des mesures qui conduisent à rétablir la concurrence sur le marché.

Pour déterminer le niveau de réduction des sanctions, le conseil de la concurrence prendra en compte le numéro et la date à laquelle la demande a été présentée ainsi que les justificatifs prouvant que les éléments apportés constituent une valeur ajoutée significative.

Les procédures de présentation des demandes d'exemption totale de la sanction ou sa réduction sont fixées par décret sur proposition du Ministre chargé du Commerce.

Art.47.- Le conseil de la concurrence peut, le cas échéant :

- adresser des injonctions aux opérateurs concernés pour mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé, ou leur imposer des conditions particulières dans l'exercice de leur activité ;
- prononcer la fermeture provisoire de ou des établissements incriminés, pour une période n'excédant pas trois mois. Toutefois, la réouverture desdits établissements ne peut intervenir qu'après qu'il ait mis fin à la pratique objet de leur condamnation ;
- soumettre le dossier au parquet en vue d'engager les poursuites pénales.

Le conseil de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante résultant d'un cas de concentration d'entreprises, proposer au Ministre chargé du commerce de prendre une décision motivée, le cas échéant conjointement avec le Ministre de tutelle du secteur concerné, enjoignant à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, compléter ou résilier tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration à l'origine des abus, et ce, nonobstant les procédures prévues aux articles 10 et 12 de la présente loi.

Le conseil de la concurrence peut ordonner la publication dans les journaux qu'il désigne, de ses décisions ou d'un extrait de celles-ci aux frais du condamné.

Art.44.- Le conseil de la concurrence notifie ses décisions aux parties concernées par tout moyen laissant une trace écrite. Entre les parties, la notification de ces décisions se fait par exploit d'huissier de justice.

Les décisions rendues par le conseil de la concurrence sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la chambre administrative de la Cour suprême conformément à la loi n°99/035 portant procédure civile, commerciale et administrative, modifiée. Le président du conseil de la concurrence ou, le cas échéant, l'un de ses vice-présidents, revêt de la formule exécutoire les décisions du conseil conformément aux dispositions de la loi n°99/035 portant procédure civile, commerciale et administrative, modifiée.

Titre 6 - Des infractions et des sanctions

Chapitre 1 - Des Infractions relatives aux pratiques anti concurrentielles leurs sanctions

Art.59.- Nonobstant les sanctions prononcées par les tribunaux, les opérateurs ayant commis l'une des prohibitions édictées aux articles 6 et 7 de la présente loi, sont sanctionnés, par une amende infligée par le conseil de la concurrence d'un montant qui ne peut excéder 10 % du chiffre d'affaires réalisé en République Islamique de Mauritanie par l'opérateur concerné au cours du dernier exercice écoulé.

Est sanctionné par la même amende, tout contrevenant aux dispositions des articles 10,11, 12 et 13 de la présente loi, aux décisions prises en vertu des dispositions desdits articles et aux engagements pris.

Au cas où le contrevenant aux dispositions des articles 6 et 7 est une personne morale ou une organisation n'ayant pas un chiffre d'affaires propre, l'amende varie de 20.000 MRU à 1.000.000 MRU sans préjudice des sanctions qui pourraient être infligées à titre individuel à ses membres contrevenants.

Est puni également, de la même amende prévue par les alinéas 1 et 3 du présent article toute personne ne respectant pas l'exécution des mesures provisoires ou les injonctions prévues par les articles 46 et 58 de la présente loi ainsi que tout manquement aux

engagements en vertu desquels une exemption a été accordée conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Art.60.- Le Ministre chargé du Commerce procède, en collaboration avec les services compétents, à la prise de toutes les mesures nécessaires pour le suivi de l'exécution des décisions du conseil de la concurrence rendue à l'encontre des contrevenants et relatives aux injonctions qui leur sont adressées pour la cessation des pratiques anticoncurrentielles, pour la fermeture provisoire des établissements incriminés et pour le paiement des amendes dues.

Une copie des décisions du conseil de la concurrence est délivrée au Ministre chargé du Commerce.

Art.61.- Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi et après accomplissement de la procédure prévue à l'alinéa 3 de l'article 45 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement allant de seize jours à une année et d'une amende de 20.000 MRU à 1.000.000 MRU ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique qui, par des moyens détournés, aura pris une part déterminante dans la violation des interdictions édictées par les articles 6 et 7 de la présente loi.

Le tribunal peut, en outre, ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou en partie dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il peut également ordonner dans les conditions définies à l'article 66 de la présente loi, l'affichage et/ou la publicité de sa décision par tout autre moyen.

Chapitre 2 - Des infractions relatives aux pratiques monopolistiques et à la transparence des prix et de leurs sanctions

Art.62.- Sont punis d'une amende de 1.000 MRU à 40.000 MRU :

- le défaut d'établissement de factures, ou le refus de délivrance de factures ou la délivrance de factures illégales ou la non production ou le défaut de présentation d'un document de transport pour les marchandises transportées à la première demande, tels que prévus par l'article 14 de la présente loi ;
- le non établissement et la non détentioп du barème des prix et des conditions générales de vente ou leur non communication, tels que prévus par l'article 16 de la présente loi.

Le bon de livraison tient lieu de facture jusqu'à la présentation de cette dernière dans un délai déterminé, s'il comporte les indications prévues à l'article 16 de la présente loi.

Art.63.- La revente à perte, l'offre de revente à perte, la publicité de la revente à perte, la fixation d'un prix minimum ou d'une marge bénéficiaire minimale de revente, la non détentioп ou le défaut de présentation d'un contrat écrit comportant les primes et les avantages accordés, le non-respect du barème des prix et des conditions générales de vente, ou la pratique de conditions de vente discriminatoires ainsi que l'obtention ou la tentative d'obtention d'un avantage commercial ne correspondant pas à la valeur du

service commercial effectivement rendu, telles que prévues respectivement par les articles 15, 16, 17, et 18 de la présente loi, sont punies d'une amende de 10.000 à 60.000 MRU.

Art.64.- Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 MRU ou de l'une de ces deux peines, quiconque a :

- 1. augmenté ou baissé artificiellement ou a tenté d'augmenter ou de baisser les prix des produits ou services par quelque moyen que ce soit ou a procédé à des spéculations pour influencer le niveau normal des prix ;
- 2. détenu des stocks en vue de les vendre ou leur commercialisation à titre spéculatif sans remplir les conditions d'exercice du commerce prévues par la législation en vigueur ;
- 3. conclu des transactions commerciales en usant des moyens frauduleux, tels que l'établissement de factures non conformes ou factures de complaisance ;
- 4. détenu des produits ne relevant pas de son activité professionnelle déclarée ;
- 5. détenu, utilisé, ou commercialisé des produits dont la provenance est inconnue telle que prévue par l'alinéa 4 de l'article 18 de la présente loi ;
- 6. dissimulé des marchandises dont le prix est libre, et s'est abstenu à en approvisionner sa clientèle, ses magasins et les espaces d'exposition au public.

Les produits, les marchandises et les biens objet de cette infraction sont saisis conformément aux procédures prévues par l'article 73 de la présente loi.

Chapitre 3 - Des infractions en matière de fixation des prix des biens, produits et services non soumis au régime de la liberté des prix et de leurs sanctions

Section 1 - Des sanctions administratives

Art.65.- Sans préjudice des peines prononcées par les tribunaux, le Ministre chargé du commerce peut ordonner la fermeture pour une durée maximale d'un mois de ou des établissements objet de l'infraction, en cas de majoration illicite de prix ou de pratiques des prix illicites, telles que définies aux articles 20, 21 et 22 de la présente loi.

Le Ministre chargé du Commerce peut également, dans l'un des cas prévus par l'article 23 de la présente loi, décider la suspension ou la révision du quota des produits subventionnés ou la révision du régime de subvention ou la fermeture du ou des locaux où l'infraction a été commise et ce pour une durée maximale d'un mois.

Le Ministre chargé du Commerce peut, en outre, ordonner l'affichage et l'insertion dans les journaux qu'il désigne de la décision prononçant les sanctions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article ou la publication de ladite décision par tout autre moyen.

Art.66.- La décision de fermeture visée à l'article 64 ci-dessus est affichée en caractères apparents aux portes principales des usines, bureaux et ateliers, à la devanture des magasins et, le cas échéant, au siège de la municipalité où se situe le domicile du

contrevenant ou le siège social de l'entreprise ayant fait l'objet de la décision de fermeture. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du contrevenant.

Section 2 - Des sanctions judiciaires

Art.47.- Sans préjudice des autres sanctions prévues par la section I du présent chapitre, les majorations illicites de prix et les pratiques de prix illicites, telles que prévues respectivement aux articles 20, 21 et 22 de la présente loi, ainsi que l'incitation à pratiquer des prix non conformes aux prix fixés ou à fixer des prix par des personnes non habilitées, sont punies d'un emprisonnement de seize jours à trois mois et d'une amende de 6.000 à 600.000 MRU ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute infraction aux règlements de subvention tels que prévus par l'article 23 de la présente loi, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende 40.000 à 2.000.000 MRU, ou de l'une de ces deux peines.

Art.44.- Sont punies d'une amende de 4.000 à 400.000 MRU, les auteurs des infractions ci-après :

- le refus de communication ou la dissimulation des documents visés à l'article 22 de la présente loi ;
- la communication de renseignements inexacts ou incomplets, à l'appui d'une demande de fixation des prix des produits et services visés à l'article 4 de la présente loi.

Art.44.- Sans préjudice des autres peines prévues par la législation en vigueur, est puni d'une amende de 10.000 à 1.000.000 MRU, quiconque a fait ou a tenté de faire usage de manœuvres frauduleuses dans le but de réaliser des gains illicites, au moyen de majorations illicites ou de pratiques des prix illicites.

Sont considérées manœuvres frauduleuses au sens du présent article :

- la falsification des écritures comptables ;
- la dissimulation de pièces comptables ou la tenue de comptabilité occulte ;
- l'établissement de fausses factures ;
- la remise ou la perception de soutes occultes.

Art.75.- Lorsque le contrevenant est une personne morale, les peines prévues ci-dessus sont infligées individuellement et selon les cas aux présidents de conseils d'administration, administrateurs, directeurs généraux, directeurs ou gérants et en général à toute personne ayant la qualité pour représenter la personne morale. Les complices sont punis des mêmes peines.

Art.75.- Peuvent être saisis les produits, les denrées alimentaires et les marchandises de toute nature qui ont fait l'objet des infractions visées aux articles 20, 21, 22 et 23 de la présente loi. La saisie est obligatoire lorsque ces mêmes infractions ont été commises dans les conditions prévues à l'article 70 de la présente loi.

La saisie des produits et des denrées alimentaires peut être réelle ou fictive selon que les objets sur lesquels elle porte, peuvent ou non être appréhendés.

Si la saisie est fictive, il est procédé à une estimation dont le montant ne peut être inférieur à la recette de la vente ou au prix offert ou au montant de la prime de la subvention indument reçue.

Le contrevenant et le cas échéant, le complice, sont solidairement responsables du versement intégral de tous les montants ainsi fixés.

Lorsque la saisie est réelle, les produits saisis peuvent être laissés à la disposition du contrevenant, à charge pour ce dernier, s'il ne les présente pas en nature, d'en verser la valeur estimative fixée au procès-verbal. L'octroi de cette faculté peut être subordonné à la constitution de toutes les garanties jugées suffisantes.

Lorsque les produits saisis n'ont pas été laissés à la disposition du contrevenant, la saisie réelle donne lieu à constitution de gardiennage à l'endroit désigné par les agents du contrôle économique.

Au cas où la saisie porte sur des produits périssables ou si les nécessités d'approvisionnement du marché l'exigent, la vente des produits saisis peut être ordonnée immédiatement par la juridiction compétente sur requête du ministère chargé du commerce.

Les recettes de la vente seront consignées dans les caisses du trésor ou des percepteurs des finances jusqu'à ce qu'il y soit statué par la juridiction compétente. En cas de saisie réelle, les deux agents verbalisateurs sont tenus de délivrer au contrevenant, un récépissé spécifiant notamment la quantité et la nature des produits saisis.

Art.72.- Le tribunal prononce la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens, produits et marchandises ayant fait l'objet des mesures prévues à l'alinéa premier de l'article 71 de la présente loi. Il prononce obligatoirement la confiscation lorsque ces infractions ont été commises dans les cas prévues à l'article 69 de la présente loi.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur toute ou partie de la valeur estimative. Il en est de même en cas de saisie réelle. Lorsque les produits saisis ont été laissés à la disposition du contrevenant et que celui-ci ne les présente pas en nature, ou si ces produits ont été vendus en application de l'article 71 de la présente loi, la confiscation porte sur tout ou partie du prix de vente.

Faute de réclamation par leur propriétaire dans un délai de trois mois à compter du jour où le jugement est devenu définitif, les produits non confisqués et qui n'ont pas fait l'objet d'un gardiennage sur place, sont réputés être propriété de l'Etat. Les biens confisqués ou acquis à l'Etat sont remis aux services du Ministère chargé des Domaines de l'Etat qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Art.73.- Le tribunal compétent peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou en partie dans les journaux qu'il désigne et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'il indique, notamment aux portes principales des usines ou ateliers du condamné, à la devanture de son magasin, le tout à la charge du condamné.

Art.74.- La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions des articles 66 et 73 de la présente loi, opérées volontairement par le contrevenant, à son instigation ou sur son ordre, sont punies d'un emprisonnement de six à quinze jours. Il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage à la charge du contrevenant.

Art.75.- Le tribunal peut prononcer la fermeture temporaire des magasins, ateliers et usines du contrevenant ou interdire à ce dernier, à titre temporaire, l'exercice de sa profession. Toute infraction aux dispositions d'un jugement de fermeture ou d'interdiction d'exercer la profession, est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois mois.

Art.76.- En cas de récidive, les sanctions judiciaires prévues par les chapitres II et III du titre VI de la présente loi seront doublées.

Est récidiviste quiconque commet une infraction avant qu'un délai de cinq ans ne se soit écoulé depuis sa condamnation en vertu des dispositions de la présente loi.

Titre 7 - Procédures de poursuite et de transactions

Art.77.- Les infractions aux dispositions du chapitre I du titre VI de la présente loi sont constatées par les agents du contrôle économique conformément aux textes régissant les services du ministère chargé du commerce et au statut particulier régissant le corps du contrôle économique.

Ce constat se fait à travers des rapports d'enquête se basant sur une étude analytique du marché ainsi que sur des procès-verbaux d'audition ou de constatation des pratiques anticoncurrentielles.

Ces procès sont établis selon les dispositions de l'article 77 de la présente loi.

Art.78.- Les infractions aux dispositions des chapitres II et III du titre VI de la présente loi sont constatées à travers des procès-verbaux établis par :

- 1. deux agents du contrôle économique conformément au statut particulier régissant le corps du contrôle économique, ou par deux agents relevant du ministère chargé du commerce délégués, assermentés et ayant pris part personnellement et directement à la constatation des faits qui constituent l'infraction, après avoir fait connaître leurs qualités et présenté leurs cartes professionnelles ;
- 2. les officiers de la police judiciaire.

L'original et une copie de ces procès-verbaux sont directement adressés au Ministre chargé du Commerce.

Tout procès-verbal doit comporter la date de son établissement, sa clôture, le lieu, l'objet, les agents verbalisateurs, la constatation ou l'opération de contrôle, les déclarations du contrevenant ou de toute personne dont l'audition est jugée utile ainsi que l'identité du contrevenant ou la personne présente lors de la constatation ou de l'audition.

Il doit également être fait mention au procès-verbal que le contrevenant a été avisé de la date et du lieu d'établissement dudit procès, et qu'une convocation écrite par lettre recommandée lui a été adressée sauf en cas du flagrant délit.

Le procès-verbal doit mentionner, le cas échéant, que la personne concernée a été avisée selon la procédure de saisie et qu'une copie du procès de saisie lui a été adressée par lettre recommandée.

Le contrevenant ou la personne présente lors de la constatation ou de l'audition ou son représentant, est tenu de signer le procès-verbal. En cas d'empêchement ou de refus de signature, mention en est faite dans le procès-verbal.

Art.79.- Les services administratifs et les autorités de régulation sectorielles sont tenus d'informer le Ministre chargé du Commerce et le conseil de la concurrence de tout indice dont ils ont eu connaissance et relatif à des pratiques anticoncurrentielles ou à des opérations de concentration économique, telles que définies par les articles 6 ; 7 ; et 10 de la présente loi.

Art.80.- Sous réserve des dispositions de l'article 88 de la présente loi, les procès-verbaux remplissant les conditions énoncées à l'article 78 de la présente loi sont transmis par le Ministre chargé du Commerce au procureur de la République.

Art.81.- Les procès-verbaux, visés à l'article 79 de la présente loi ne sont pas soumis aux formalités d'enregistrement obligatoire et font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art.82.- Les agents chargés de la constatation des infractions tels que définis aux articles 77 et 78 de la présente loi, sont autorisés dans l'accomplissement de leurs missions à :

- 1. pénétrer, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les locaux professionnels. Ils peuvent également accomplir leurs missions au cours du transport des marchandises ;
- 2. faire les constatations et investigations nécessaires, procéder à la convocation aux bureaux, à l'audition des déclarations et témoignages de toute personne que l'agent de contrôle juge utile d'auditer pour élucider l'infraction, en dressant un procès-verbal circonstancié. Ils peuvent se faire produire, sur première demande et sans déplacement, les documents, pièces justificatives, livres ou dossiers y compris immatériels, nécessaires à leurs recherches et constatations ou se faire communiquer copie de dits documents ;
- 3. saisir les documents nécessaires tels que visés au paragraphe précédent ou se faire communiquer des copies de ces documents certifiés conformes à l'original, pour l'établissement de la preuve de l'infraction ou pour la recherche de co-auteurs ou des complices du contrevenant. En cas de saisie de pièces originales, un procès-verbal de saisie en est établi et une copie en est délivrée au concerné ;

- 4. procéder, le cas échéant, à la saisie des marchandises, biens ou produits selon les procédures prévues par les dispositions de la présente loi ;
- 5. vérifier l'identité des personnes présentes lors du constat, de celles prises en flagrant délit, celles présentes pour déposer leur déclaration ou celles convoquées ;
- 6. prélever des échantillons suivant les modalités et les conditions légales ;
- 7. procéder, selon la réglementation, aux visites des domiciles ainsi qu'à la saisie de documents qui s'y trouvent après l'autorisation préalable du procureur de la République. Les visites à domicile doivent s'effectuer conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ;
- 8. consulter et obtenir, sans leur opposer le secret professionnel, tous les documents et informations auprès des administrations, des entreprises publiques et des collectivités locales, et ce, après présentation d'une demande écrite du Ministre chargé du Commerce, sous réserve de respect de secrets et informations protégés par des lois spéciales ;
- 9. se présenter en qualité de client lors des opérations de contrôle dans les cas où la détection de l'infraction l'exige.

Les autorités civiles, sécuritaires et militaires, apportent aux agents du contrôle économique soutien, secours, protection et toute aide sollicitée lors de l'accomplissement de leurs missions.

Art.83.- Outre les pouvoirs prévus par l'article 82 de la présente loi, les agents du contrôle économique peuvent, après autorisation du procureur de la République territorialement compétent, procéder à la perquisition en dehors des heures de travail de tout lieu et à la saisie des documents, données, supports électroniques, programmes et applications informatiques. Ils peuvent également apposer les scellés sur tous les magasins, les documents et les bases de données.

L'autorisation de perquisition doit indiquer toutes les données relatives à l'opération et les présomptions sur l'existence d'infractions à la présente loi ou des pratiques susceptibles de compromettre les règles de la concurrence.

La perquisition et la saisie se font sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République qui a autorisé l'opération avec l'aide de deux officiers de la police judiciaire.

Tout tiers de bonne foi peut présenter une demande au procureur de la République pour la restitution des matériels et outils saisis dont il est propriétaire.

L'inventaire des documents saisis et la mise sous scellés se font selon les dispositions du Code de procédure pénale et en présence de l'exploitant des lieux ou de son représentant. Un procès-verbal est dressé à cet effet.

En cas d'absence de l'exploitant des lieux ou son représentant, les deux officiers de la police judiciaire choisissent des personnes présentes sur les lieux pour assister à ces opérations. A défaut, mention en est faite au procès-verbal dont une copie est délivrée au représentant légal ou lui est envoyée par lettre recommandée.

Sur demande des personnes concernées ou de leurs représentants légaux et à leurs charges, ils peuvent avoir des copies des titres et documents saisis.

Les pièces inutiles à l'investigation sont remises à leurs propriétaires moyennant procès-verbal de restitution des documents.

Les documents et pièces saisis restent à la disposition de l'administration jusqu'au prononcé d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Art.84.- Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 10.000 à 200.000 MRU ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'oppose à l'exercice des fonctions des agents chargés de la constatation des infractions prévues par la présente loi.

Et puni de la même sanction prévue au paragraphe premier, quiconque a disposé sans autorisation des biens saisis ou s'est opposé à l'administration de disposer de ces biens aux fins d'approvisionnement du marché.

En cas d'agression verbale ou de tentative d'agression physique à l'encontre des agents habilités à constater les infractions à la présente loi lors de l'exercice de leurs fonctions ou en raison de leurs fonctions, la sanction est une amende de 10.000 à 100.000 MRU.

En cas d'agression physique, la sanction est l'emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 20.000 à 400.000 MRU ou de l'une de ces deux peines.

Art.85.- Les fonctionnaires, agents et toutes les autres personnes appelées à connaître des dossiers d'infraction, sont tenus au secret professionnel et leur sont applicables les dispositions du Code pénal en cas de manquement de ce devoir.

Art.86.- Les infractions aux dispositions des articles 20, 21, 22 et 23 de la présente loi sont de la compétence exclusive du tribunal pénal.

Le ministère public compétent ou le juge d'instruction, peut demander sur des points précis, l'avis motivé de l'administration compétente.

Le tribunal peut ordonner une expertise s'il juge l'avis de l'administration compétente insuffisamment motivé.

Art.87.- Sous réserve des dispositions de l'article 88 de la présente loi, les agents du contrôle économique ont la faculté de représenter l'administration devant les tribunaux, sans délégation spéciale, dans les actions judiciaires relevant de leurs services.

Art.88.- A l'exception des infractions aux dispositions des articles 6, 7, 10, 11, 12, 13 et 85 de la présente loi et sur demande du contrevenant, le Ministre chargé du Commerce, peut avant l'engagement de l'action publique ou la saisine du tribunal, autoriser la conclusion d'une transaction, et ce tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

Les délais de prescription de l'action publique seront suspendus durant la période d'accomplissement des procédures de transaction et la période arrêtée pour son

exécution. L'exécution de la transaction entraîne l'extinction de l'action publique et l'arrêt des poursuites ou du jugement ou l'exécution de la peine.

La transaction ne dispense pas le contrevenant des obligations prévues par la loi, ni de sa responsabilité civile sur tout dommage causé ou qui le sera causé à autrui du fait de l'infraction commise.

Le montant de la transaction ne peut être inférieur à 50 % des demandes de l'administration et dans tous les cas, il ne peut être inférieur au seuil minimum de la sanction prévue par la présente loi.

La transaction lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours pour quelque cause que ce soit.

Art.89.- La transaction doit être écrite et établie en nombre copies égales à celui des parties concernées ; elle doit aussi être signée par le contrevenant et comporter ses aveux non équivoques et son engagement de payer le montant de la transaction.

Les contrats de transaction ne sont pas soumis aux formalités d'enregistrement obligatoire des contrats.

Art.90.- Le recouvrement des montants des amendes ou des transactions s'effectue selon les mêmes méthodes et procédures que pour les créances publiques.

Les décisions de sanction et les contrats de transaction constituent des titres de recouvrement de ces créances.

Le taux et les modalités de répartition des sanctions pécuniaires recouvrées seront fixés par décret.

Titre 8 - Dispositions transitoires et finales

Art.91.- La présente loi abroge les dispositions antérieures contraires et remplace celles du Livre V de la loi n°2000-05 du 18 janvier 2000 portant Code de commerce modifiée en ce qui concerne son objet.

Art.92.- Les textes d'application du Livre V de la loi n°2000-05 du 18 janvier 2000 portant Code de commerce modifié demeurent en vigueur sauf adoption d'un texte d'abrogation nouveau.

Art.93.- Le comité de surveillance du marché prévu au chapitre II du titre IV du Livre V de la loi n°2000-05 du 18 janvier 2000 portant Code de commerce modifiée continue sa mission jusqu'à la mise en place des organes du conseil de la concurrence.

Art.94.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.